

**DECISION**

**du Comité de Ministres Benelux  
concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance  
entre le Luxembourg et la Belgique**

**M (2012) 5**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6 du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958

Considérant

Que la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aide médicale urgente peut contribuer à améliorer la rapidité d'intervention;

Que les soins apportés doivent en priorité répondre aux besoins du patient sans être entravés par les frontières nationales ou les différences d'organisation de l'aide médicale urgente;

Que cette situation ne se présente pas toujours dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise, ce qui nécessite ponctuellement l'intervention transfrontalière de services ambulanciers urgents;

Qu'il est par conséquent souhaitable de lever les obstacles de part et d'autre de la frontière belgo-luxembourgeoise, de façon à pouvoir apporter – dans l'intérêt du patient – une aide médicale urgente à la fois rapide, efficace et efficiente;

Qu'à cette fin il est indispensable de garantir notamment l'efficacité des interventions transfrontalières par ambulance ;

Que par cette Décision, les signataires manifestent leur intention de faire en sorte que toutes les mesures qui s'imposent soient prises, afin de lever les obstacles qui entravent effectivement l'aide médicale urgente transfrontalière entre le Luxembourg et la Belgique;

Que les services sont organisés de manière similaire au Luxembourg et en Belgique.

A convenu ce qui suit:

## I. Généralités

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Définitions :

1. Par "Service Mobile d'Urgence" il convient d'entendre :

- pour le Luxembourg, en vertu de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente (Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 831; doc. parl. 2255) tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours. Le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente (SAMU). L'antenne mobile d'urgence consiste en un moyen de transport d'intervention rapide, soit terrestre soit hélicoptéré.
- pour la Belgique, en vertu de l'article 4 bis de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente (Moniteur belge du 25/7/1964), lorsque la situation le requiert et sur demande du préposé du système d'appel unifié l'équipe d'intervention de la fonction "service mobile d'urgence" ("SMUR") de l'hôpital le plus proche est tenue de se rendre à l'endroit indiqué, d'y accomplir les actes médicaux et infirmiers urgents, le cas échéant, la surveillance et les soins au patient lors de son transfert à l'hôpital. Il s'agit de la fonction "SMUR" la plus proche, en fonction du temps qu'il faut à l'équipe médicale pour arriver sur le lieu d'intervention et non en fonction de la distance à parcourir pour arriver sur ce lieu d'intervention.

Le service mobile d'urgence est une fonction permanente d'intervention médicale urgente hospitalière organisée par un hôpital et intégrée dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente pour exécuter les missions confiées par le système d'appel unifié.

Selon l'arrêté royal du 10 avril 1995 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction "service mobile d'urgence" (Moniteur belge du 10 mai 1995), cette fonction d'hôpital "vise à limiter l'intervalle médical libre chez les personnes dont l'état de santé comporte une menace réelle ou potentielle pour leur vie ou menace gravement un de leurs membres ou de leurs organes". La fonction "SMUR" doit assurer 24 heures sur 24 une permanence médicale et infirmière propre.

2. Par "ambulance" il convient d'entendre :

- pour le Luxembourg : l'ambulance du service ambulancier public visée à l'article 3 de la loi du 27 février 1986;
- pour la Belgique : l'ambulance qui assure le transport dont question à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

3. Par "aide médicale urgente", il convient de comprendre :

- pour la Belgique : "la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat", conformément aux termes de la définition de l'aide médicale urgente donnée par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
- pour le Luxembourg : le système mis en place en vue de prendre en charge l'"urgence" ; c'est à dire la personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats.

4. Par "système d'appel unifié", il convient d'entendre :

- en Belgique : les centres chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, de la réception, de l'analyse et la transmission des appels urgents aux numéros d'appel 100/112 ainsi que de l'application des protocoles de traitement et de renvoi des appels;
- au Luxembourg : le Central des Secours d'Urgence de l'Administration des services de secours (CSU 112) chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de traiter et d'enregistrer les appels de secours, de déclencher les alertes, de mobiliser les secours appropriés en fonction de la nature et de la gravité de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe, de coordonner les interventions, de fournir des renseignements sur le service de garde des médecins, des hôpitaux, des pharmacies, des vétérinaires, etc ...

5. Par "mission" il convient d'entendre:

- a) l'acceptation par le CSU 112 d'une demande d'intervention d'une ambulance luxembourgeoise et/ou du "SAMU" par le système d'appel unifié belge 100/112 en territoire belge;
- b) l'acceptation pour le système d'appel unifié belge 100/112 d'une demande d'intervention émanant du CSU 112 d'une ambulance belge et/ou du "SMUR" en territoire luxembourgeois;

et l'intervention conséquente des moyens demandés.

## ARTICLE 2

La présente Décision a pour objectif de permettre, dans des situations spécifiques, une aide médicale urgente transfrontalière à la fois rapide, efficace et efficiente.

Une évaluation de l'application de la présente Décision aura lieu deux ans après son entrée en vigueur. Les autorités compétentes veilleront à se concerter ensuite en vue d'apporter d'éventuelles solutions structurelles à l'organisation de l'aide médicale urgente le long de la frontière belgo-luxembourgeoise.

## **II. Interventions respectives des "SMUR", "SAMU" et des ambulances**

### **ARTICLE 3**

1. Les ambulances luxembourgeoises et les "SAMU" peuvent intervenir en Belgique à la demande de mission du système d'appel unifié belge 100/112.
2. Cette demande de mission se réalise par l'appel du système d'appel unifié 100/112 au CSU 112.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance luxembourgeoise en Belgique sont portés en compte en Belgique.

### **ARTICLE 4**

1. Les ambulances belges et les "SMUR" peuvent intervenir au Luxembourg à la demande de mission du CSU 112.
2. Cette demande de mission se réalise par l'appel du CSU 112 au système d'appel unifié 100/112 de la province belge correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance belge au Luxembourg sont portés en compte au Luxembourg.

### **ARTICLE 5**

Lorsqu'une ambulance, le "SAMU" ou le "SMUR" satisfont aux prescriptions légales de l'Etat expéditeur, ceux-ci sont assimilés, pour l'application de la législation du pays où l'intervention a lieu (l'Etat d'accueil), à une ambulance, un "SAMU" ou un "SMUR" au sens de la législation concernée, respectivement la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente au Luxembourg et la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente en Belgique.

### **ARTICLE 6**

En cas d'intervention à la demande de l'Etat d'accueil, les équipes d'intervention de chacune des parties ne peuvent exercer que les activités qu'elles sont habilitées à effectuer dans leur propre pays.

## **III. Responsabilité civile**

### **ARTICLE 7**

La législation de l'Etat d'accueil, ainsi que les dispositions internationales et conventionnelles sont applicables en matière de responsabilité civile.

#### **IV. Agrément des hôpitaux**

##### **ARTICLE 8**

L'hôpital de destination sera désigné par le centre d'appel unifié compétent sur le territoire.

#### **V. Communication**

##### **ARTICLE 9**

Les Gouvernements veilleront à mettre en place et utiliser les moyens de communication nécessaires pour garantir en tout temps la mise en œuvre des dispositions de la présente Décision, notamment pour ce qui concerne l'envoi/l'intervention d'ambulances.

##### **ARTICLE 10**

Les Gouvernements s'efforceront de disposer de systèmes de communication compatible.

##### **ARTICLE 11**

Les Gouvernements veilleront à ce que le CSU 112 et le système d'appel unifié 100/112, ainsi que les moyens engagés, s'équipent des données cartographiques les plus récentes concernant les pays respectifs.

##### **ARTICLE 12**

La législation relative à la circulation routière, et le cas échéant aéronautique, du Pays d'accueil est applicable. Les signaux prioritaires lumineux et sonores qui équipent les moyens d'intervention peuvent quant à eux être également utilisés dans l'Etat d'accueil.

#### **VI. Dispositions finales**

##### **ARTICLE 13**

Suite à chaque demande et tous les deux ans au moins, une concertation aura lieu entre les Gouvernements qui veilleront à la progression de l'application des accords figurant dans la présente Décision, en se fondant sur un rapport à préparer au sein du Benelux.

##### **ARTICLE 14**

Les Gouvernements veilleront à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes qui subsistent encore ou à d'éventuels nouveaux problèmes qui se posent lors de l'application de la présente Décision dans le cadre de l'aide médicale urgente transfrontalière.

#### ARTICLE 15

En application de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente convention sont désignées comme règles juridiques communes en vue de l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

#### ARTICLE 16

La présente Décision s'adresse aux Gouvernements du Grand Duché du Luxembourg et du Royaume de Belgique.

#### ARTICLE 17

1. La présente Décision entre en vigueur le premier jour suivant le jour de sa publication dans le Bulletin de l'Union Benelux et peut être dénoncée à tout moment au moyen d'une notification transmise à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, la présente Décision reste d'application jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a eu lieu.
2. Les Gouvernements prendront les mesures requises pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises le plus rapidement possible dans les arrêtés d'exécution de chacun des pays.

FAIT à Bruxelles, le 20 juillet 2012.

Le Président du Comité de Ministres,



D. Reynders

**EXPOSE DES MOTIFS RELATIF A LA DECISION M (2012) 5 DU COMITE DE MINISTRES BENELUX  
CONCERNANT LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER URGENT PAR SMUR, SAMU ET AMBULANCE  
ENTRE LA LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE**

**INTRODUCTION**

Dans la région frontalière entre le Luxembourg et la Belgique, il est parfois nécessaire de faire appel aux services d'aide de l'autre pays. A cet égard, il faut savoir que l'aide médicale urgente est organisée différemment dans les deux pays. Cette situation posait et pose toujours des problèmes pour les secours dans les deux sens.

Les entraves concernent :

- les exigences d'agrément ;
- l'organisation des soins ;
- la communication et les moyens de communication ainsi que
- la tarification.

Il a été tenté au niveau local de trouver des solutions (d'urgence) à ces problèmes, ce qui a entraîné une prolifération de conventions n'offrant pas une solution définitive. Pour atteindre cet objectif, il faut conclure des accords et procéder à des adaptations de la législation et de la réglementation pour lesquelles les gouvernements sont responsables.

**CONTENU ET BUT DE LA CONVENTION**

L'organisation de l'aide médicale urgente est un peu différente au Luxembourg et en Belgique.

**MOTIVATION**

La présente Décision vise à éliminer les obstacles légaux et réglementaires entre le Luxembourg et la Belgique dans le cadre de l'aide médicale urgente sur les territoires réciproques.

**COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

**Article 1**

Cet article reproduit les définitions suivantes :

1. La présente Décision concerne le SMUR et les voitures d'ambulance.
2. Le central de secours d'urgence de l'Administration des services de secours (CSU 112)
3. Système d'appel unifié belge 100/112: en Belgique, c'est le service responsable pour le dispatching.
4. Mission.

## **Article 2**

Cet article expose le but de la Décision. Le 2<sup>ème</sup> paragraphe stipule qu'après évaluation de l'aide médicale urgente transfrontalière ponctuelle rendue possible par la Décision, des solutions structurelles pourront éventuellement être apportées à l'organisation de l'aide médicale urgente à la frontière belgo-luxembourgeoise.

On s'est basé lors de la conception de cet article sur 2 concepts différents :

- a) on n'organise pas une aide structurelle. Une aide ne sera apportée qu'en cas de nécessité ;
- b) on procède du fait que l'on ne pourra jamais tout régler pour ce qui est de la compétence professionnels de la santé. Ici également, il est tenu compte de la directive européenne en la matière (Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la recommandation des qualifications professionnelles). Pour ce deuxième concept, on accepte que les équipes de santé d'un autre pays ne pourront poser que les actes pour lesquels elles sont compétentes dans leur propre pays.

Le premier concept (a) est formulé dans cet article.

## **Article 3 et article 4**

Règlent l'intervention et l'envoi des ambulances ainsi que les modalités de facturation des frais.

## **Article 5**

Règle l'agrément des ambulances luxembourgeoises sur le territoire belge et des ambulances belges sur le territoire luxembourgeois.

## **Article 6**

Règle les compétences des équipes d'intervention.

## **Article 7**

Règle la responsabilité civile dans l'Etat d'accueil.

## **Article 8**

Règle l'agrément des hôpitaux.

## **Articles 9 à 11 inclusivement**

Règlent la communication entre les différents services d'aide.

## **Article 12**

Cet article stipule que la législation en matière de circulation routière de l'Etat d'accueil est applicable, ainsi qu'un régime spécial pour l'utilisation des signaux lumineux et sonores prioritaires.

## **Article 13**

Règle la question du rapport intermédiaire et du rôle du Benelux dans ce contexte.

**Article 14**

Contraint les Gouvernements à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes subsistants ou nouveaux éventuels.

**Article 15**

Afin de promouvoir une interprétation uniforme des dispositions de la Décision, une compétence juridictionnelle et consultative est attribuée à la Cour de Justice Benelux. Cette compétence est définie dans les chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, conclu le 31 mars 1965 à Bruxelles. On crée ainsi la possibilité et, dans certains cas, même l'obligation, au cas où un organe juridictionnel national aurait des doutes quant à l'interprétation d'une disposition de la Décision, de demander une décision de la Cour de Justice Benelux.

**Article 16**

La Décision ne s'applique pas aux transports transfrontaliers urgents par ambulance entre la Belgique et les Pays-Bas.

**Article 17**

Règle l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Décision.

La manière dont cette Décision sera reprise dans les mesures d'exécution de chacun des pays sera en outre conforme aux propres modalités nationales.

-----